

Document mis
en distribution
Le 25 JUIL. 2013



N° 78-2013

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 juillet 2013.

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX CONTRATS D'ACCÈS
ET DE SOUTIEN À L'EMPLOI,**

*présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et
européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes*

par M^{mes} Élise VANAA et Sandra MANUTAHI LÉVY-AGAMI,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4148/PR du 22 juillet 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux contrats d'accès et de soutien à l'emploi.

Sous l'effet de la crise économique et de la pression démographique, les demandeurs d'emploi qui s'inscrivent au S.E.F.I. ne cessent d'augmenter depuis 2005 (+ 165 %).

Au 31 mai 2013, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits au S.E.F.I. est de 10 959 personnes dont 1 035 qui ont un emploi et qui cherchent à en changer par l'intermédiaire du S.E.F.I., soit 9 924 personnes sans emploi.

Si on ajoute à ces 9 924 personnes sans emploi toutes les personnes en cours de stages au 31 mai 2013 (2 324 en CPIA, 181 en formation, 66 en SIE, 9 en STEP et 183 en STH, soit un total de 2 763 personnes) nous avons alors 12 687 personnes inscrites au S.E.F.I. et sans solution d'emploi durable.

Ces demandeurs d'emploi sont sans qualification (*niveau inférieur au CAP*) dans 38 % des cas, ils sont 57 % à avoir moins de 30 ans, majoritairement des femmes (56 %) et avec une faible expérience (*sans ou inférieure à un an*) dans 41 % des situations. Ces caractéristiques se vérifient depuis plusieurs années.

Parallèlement, les offres d'emploi déposées au S.E.F.I. ont chuté depuis plusieurs années.

En 2012, le S.E.F.I. a collecté 3 073 offres contre 2 367 en 2011, soit une augmentation de 30 %. Pour autant, ce niveau de collecte faible, conséquence directe de la crise économique actuelle, est très en-dessous de celui connu en moyenne au début des années 2000.

Par ailleurs, 8 585 emplois salariés ont été détruits entre décembre 2007 et décembre 2012.

Face à cette situation, la Polynésie française doit disposer d'outils pour venir en aide à la population sans emploi et pour sauvegarder les emplois salariés existants.

Ce projet de loi du pays vise à instituer deux mécanismes en faveur de l'emploi :

- d'une part, une mesure d'accès à l'emploi dénommée « Contrat d'Accès à l'Emploi » (C.A.E.),
- d'autre part, une mesure de soutien de l'emploi salarié dénommé « Contrat de Soutien à l'Emploi » (C.S.E.).

Le « Contrat d'Accès à l'Emploi »

Le C.A.E. constitue une refonte du principal dispositif en faveur de l'emploi et de l'insertion.

L'objectif est de mettre en place une aide en faveur des personnes de 18 à 60 ans, sans emploi depuis deux mois ou ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique et éloignées du marché du travail, ouvrant droit à une indemnité en contrepartie d'un stage d'un an au sein d'un organisme d'accueil.

Durant ce stage l'activité économique, artistique, culturelle ou d'utilité publique qui sera proposée au stagiaire devra présenter un intérêt formateur pour ce dernier.

Le dispositif C.A.E. a vocation à intervenir dans l'ensemble des secteurs d'activité, qu'il soit marchand ou non marchand.

La liste des organismes pouvant accueillir des personnes sans emploi dans des activités d'intérêt général est élargie. Il s'agit :

1. Des entreprises (*personnes physiques ou morales de droit privé disposant d'un numéro TAHITI*) ;
2. Des services administratifs de la Polynésie française ;
3. Des établissements publics de la Polynésie française ;
4. Des communes et des syndicats de communes ;
5. Des coopératives ;
6. Des associations pour l'aide à l'insertion prévues par l'article LP 5225-1 du code du travail ;
7. Des associations régies par la loi de 1901 intervenant dans le domaine de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, de la perliculture, du sport, de l'environnement ou de la culture.

Afin de limiter les effets d'aubaine, une série d'exclusions est prévue pour les entreprises du secteur marchand. Il en est ainsi pour :

- les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des six mois précédant la demande d'accueil ;
- les entreprises bénéficiant d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail ;
- les entreprises ayant déjà accueillies une même personne en « Stage Expérience Professionnelle » ou « Stage d'Insertion en Entreprise » ;
- les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Il est prévu que les personnes sans emploi ayant une petite activité salariée ne soient pas écartées du dispositif. Ainsi, est considérée comme personne sans emploi, toute personne ayant effectuée moins de 100 h de travail durant les trois mois précédant la demande.

Le dispositif est accessible quelque soit le niveau de qualification et d'expérience du demandeur d'emploi. Néanmoins, compte tenu de sa mise en œuvre dans la limite des crédits ouverts, le public prioritaire sera celui sans expérience et sans qualification.

Afin de mettre un terme à des abus constatés ces dernières années, il est prévu qu'un organisme ne puisse accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Seront concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.

La mise en œuvre du dispositif C.A.E. donnera lieu à la signature d'un contrat de douze mois entre le bénéficiaire, l'organisme d'accueil et la Polynésie française, qui fixera les engagements respectifs.

Afin de limiter la dépendance vis-à-vis d'un organisme d'accueil, le C.A.E. peut être renouvelé une seule fois avec le même organisme d'accueil et le même stagiaire. Par ailleurs, afin d'élargir le nombre de personnes pouvant bénéficier du C.A.E. il est proposé qu'une même personne ne puisse être bénéficiaire d'un C.A.E. plus de deux fois sur une période de cinq ans.

Dans le même ordre d'idée, il est proposé de limiter le nombre de C.A.E. que peut conclure un organisme d'accueil. Cette limitation sera fixée par un arrêté en conseil des ministres et sera fonction de son effectif salarié.

En ce qui concerne le temps d'activité, il est proposé :

- que la durée d'activité du stagiaire soit de 35 h et qu'il dispose chaque mois d'un volume d'heures à consacrer à la recherche d'un emploi ;
- que le travail de nuit soit interdit (*entre 20 h et 6 h du matin*) ;
- de prévoir 2 jours de repos consécutifs par semaine ;
- que l'organisme d'accueil soit responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité ;
- que le S.E.F.I. puisse mettre en place des sessions d'accompagnement ou de formation pendant tout ou partie de la durée de l'activité, et que dans ce cas elles soient obligatoires ;
- que toute activité effectuée au-delà de la durée horaire hebdomadaire soit interdite et ne puisse pas donner lieu à indemnisation.

Les bénéficiaires du dispositif C.A.E seront affiliés aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail-maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle. À ce titre, ils bénéficieront des prestations en nature de l'assurance maladie et d'une rente en cas d'incapacité permanente ou partielle de travail ou de décès. En complément, ils bénéficient du maintien de l'indemnité durant l'arrêt justifié de leur activité.

Au titre du dispositif C.A.E., il est prévu de verser une indemnité au bénéficiaire pendant un an, en contrepartie d'une activité de 35 h par semaine. Cette indemnité est à la charge de la Polynésie française.

Le montant de l'indemnité et la durée hebdomadaire de l'activité seront fixés par un arrêté en conseil des ministres. Il est envisagé que l'indemnité mensuelle soit :

- de 88 000 F CFP pour les personnes de plus de 18 ans et de moins de 30 ans ;
- de 100 000 F CFP pour les personnes de plus de 30 ans et de moins de 60 ans.

Il est proposé des cas dans lesquels la résiliation du C.A.E. pourra être prononcée ainsi qu'une exclusion des aides de la Polynésie française à titre de sanction.

Ce dispositif sera géré par le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle et financé par le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté.

La mise en œuvre d'un C.A.E. revient, pour un an, de 1 056 000 F CFP pour une personne de moins de 30 ans à 1 200 000 F CFP pour une personne de plus de 30 ans.

Le « Contrat de Soutien à l'Emploi »

La seconde mesure proposée est intitulée « Contrat de Soutien à l'Emploi » (C.S.E.) et vise la sauvegarde des emplois salariés existants.

Afin d'éviter les licenciements économiques, il convient de pouvoir accompagner les entreprises et les salariés souhaitant conclure des accords d'entreprise de réduction du temps de travail (RTT).

Ces accords entraînant une baisse de la rémunération, le dispositif proposé permet de venir compenser partiellement la perte de salaire subie par le salarié afin de sauvegarder son niveau de rémunération.

Dans un contexte économique difficile, le recours à l'activité partielle se révèle être un outil important pour préserver l'emploi et les compétences de l'entreprise.

Le dispositif C.S.E. concerne les salariés des entreprises privées qui sont dans l'obligation de réduire leur activité compte tenu de la conjoncture économique ou d'un sinistre de caractère exceptionnel. Ce dispositif a donc vocation à s'appliquer pour des raisons économiques, mais également en cas d'incendie, d'inondation, d'intempéries, etc. réduisant l'activité d'une entreprise.

L'entreprise doit communiquer au service instructeur les éléments permettant de vérifier la nécessité de recourir à une réduction du temps de travail.

La mise en place du C.S.E. nécessite la conclusion préalable d'un accord d'entreprise sur la réduction du temps de travail. Afin qu'il puisse faire l'objet d'une renégociation, cet accord a une durée maximale d'un an. De même, pour que l'effort soit partagé, l'accord de réduction du temps de travail doit concerner l'ensemble des salariés.

Le principe est que cet accord doit être conclu avec une organisation syndicale représentative. Toutefois, le projet prévoit que, pour certaines entreprises, la réduction du temps de travail puisse être mise en œuvre soit par accord conclu avec un salarié ayant obtenu un mandat syndical de négociation de la part d'une organisation syndicale représentative, soit par accord conclu avec la majorité des salariés.

L'employeur qui bénéficie du C.S.E. ne peut procéder à un licenciement économique. Il doit être à jour de ses cotisations vis-à-vis de la Caisse de prévoyance sociale ou respecter les échéances d'une convention de paiement conclue avec cette dernière.

L'employeur concluant un C.S.E. ne peut bénéficier des autres dispositifs en faveur de l'emploi ou de l'insertion d'un demandeur d'emploi à l'exception des dispositifs en faveur des travailleurs handicapés et de l'apprentissage. En effet, il ne peut être demandé aux pouvoirs publics, à la fois de financer un maintien des effectifs et d'accorder des aides à l'embauche. Par définition, l'entreprise sous C.S.E. est en difficulté, il n'y a donc a priori pas de raisons qu'elle augmente son effectif. Entre outre, l'utilisation des stages (*S.I.E. par exemple*) se ferait très certainement au détriment de la réalisation d'heures complémentaires par les salariés sous C.S.E.

En contrepartie du maintien de l'emploi par l'entreprise, la Polynésie française prend en charge un pourcentage de la perte de salaire brut subie chaque mois par le salarié.

Afin de protéger les salariés, la réduction du temps de travail ne peut être supérieure à 50 % ou avoir pour effet de réduire le temps de travail du salarié à moins de 80 h par mois.

Cette prise en charge est limitée à un pourcentage du salaire brut antérieurement perçu (*salaire plafonné à deux fois le SMIG en vigueur : 298 982 F CFP*). Les modalités de prise en charge seront fixées par arrêté en conseil des ministres, avec la possibilité de moduler la prise en charge en fonction de l'ampleur de la réduction du temps de travail. Par exemple, pour une première plage jusqu'à 20 % de RTT et pour une seconde plage supérieure à 20 % de RTT.

Le salaire brut retenu dans le cadre du C.S.E. est constitué du salaire de base majoré de l'ancienneté et des éléments accessoires non aléatoires, à caractère mensuel et liés à l'exécution du travail, à l'exception des avantages en nature et des remboursements de frais.

La mise en œuvre du C.S.E. donne lieu à la signature d'un contrat entre l'employeur et la Polynésie française qui fixe les engagements respectifs. Ce contrat d'une durée de trois mois est renouvelable dans la limite maximale de deux ans.

Afin d'éviter un possible effet d'aubaine il est prévu :

- qu'en cas de surcroît d'activité, avant de recourir à de nouvelles embauches, l'employeur doit faire effectuer des heures complémentaires aux salariés concernés par le C.S.E ;
- une ancienneté d'au moins six mois pour qu'un salarié soit compris dans l'effectif concerné par le C.S.E.

La mise en œuvre du C.S.E. se fait en cinq étapes :

1. Conclusion d'un accord d'entreprise de réduction du temps de travail ;
2. Dépôt par l'entreprise, auprès du S.E.F.I., d'une demande en vue de faire bénéficier ses salariés du C.S.E. ;
3. En cas d'acceptation, conclusion d'un contrat de trois mois entre la Polynésie française et l'entreprise ;
4. Paiement, durant trois mois, par l'employeur du salaire pour les heures travaillées et d'une avance C.S.E. au salarié concerné ; La compensation financière versée au titre du C.S.E. est versée par l'employeur au salarié à la date normale de paie ; Il est précisé par ailleurs que l'employeur ne peut payer au salarié le montant de la perte de salaire non couverte par le C.S.E. ;
5. Remboursement mensuel, durant trois mois par le S.E.F.I. du C.S.E. à l'employeur sur présentations des pièces justificatives.

Il est prévu d'affecter environ 400 millions F CFP à cette mesure sur une année pleine.

Ce dispositif sera géré par le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle et financé par le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Élise VANAA

Sandra MANUTAHI LÉVY-AGAMI



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : EMP1301455LP)

relative aux contrats d'accès et de soutien à l'emploi

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1004 CM du 22 juillet 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes le 25 juillet 2013 ;
 - Rapport n° 78-2013 du 25 juillet 2013 de M^{mes} Élise VANAA et Sandra MANUTAHU-LÉVY-AGAMI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 6 août 2013 ;
-

Article LP 1.- Le chapitre I du titre II du livre II de la partie V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre I
LE CONTRAT D'ACCÈS À L'EMPLOI (C.A.E.)

Section 1
Objet

Article Lp. 5221-1 – Il est institué un dispositif d'insertion professionnelle dénommée « Contrat d'Accès à l'Emploi », ci-après dénommée C.A.E., en faveur des personnes sans emploi et ouvrant droit à une indemnité versée au bénéficiaire, en contrepartie d'un stage dans un organisme d'accueil.

Article Lp. 5221-2 – Les activités exécutées dans le cadre du dispositif C.A.E. doivent correspondre au développement d'activités économiques, artistiques, culturelles ou d'utilité publique.

Elles doivent présenter un intérêt formateur pour le bénéficiaire.

Section 2

Les organismes d'accueil et le public éligible

Sous-section 1

Organismes d'accueil

Article Lp. 5221-3 – Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil », pouvant accueillir des bénéficiaires du C.A.E. sont :

1. les entreprises ;
2. les services administratifs de la Polynésie française ;
3. les établissements publics de la Polynésie française ;
4. les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ;
5. les coopératives ;
6. les associations pour l'aide à l'insertion prévues par l'article LP 5225-1 du code du travail ;
7. Les associations régies par la loi de 1901 intervenant dans le domaine de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, de la perliculture, du sport, de l'environnement ou de la culture.

Article Lp. 5221-4 – Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des six mois précédant la demande d'accueil sont exclues du présent dispositif.

Article Lp. 5221-5 – Les entreprises bénéficiant d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail ne peuvent conclure un C.A.E.

Article Lp. 5221-6 – Un organisme d'accueil ne peut solliciter un C.A.E. pour une personne ayant déjà bénéficié d'un stage « Stage Expérience Professionnelle » ou « Stage d'Insertion en Entreprise » au sein de cet organisme.

Article Lp. 5221-7 – Les entreprises, les associations et les coopératives doivent justifier qu'elles sont à jour :

- du versement des cotisations sociales ;
- des obligations fiscales.

Sous-section 2

Public éligible

Article Lp. 5221-8 – Le dispositif C.A.E. peut être mis en œuvre au profit de personnes âgées de dix-huit à soixante ans satisfaisant à une des conditions suivantes :

- 1) avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
- 2) être sans emploi en Polynésie française depuis au moins deux mois et inscrit au régime de solidarité de la Polynésie française ;

Peuvent également bénéficier du dispositif les personnes participant à une activité culturelle.

Article Lp. 5221-9 – Dans le cadre du C.A.E. est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectuée moins de 100 h de travail durant les trois mois précédant la demande.

Article Lp. 5221-10 – Le public prioritaire est celui sans expérience significative ou sans qualification.

Article Lp. 5221-11 – Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.

Section 3

Les mécanismes du contrat d'accès à l'emploi

Sous-section 1

Le dossier de demande

Article Lp. 5221-12 – Le dossier de demande doit comporter une description précise du projet de l'organisme d'accueil, de l'activité proposée au bénéficiaire et de son encadrement.

Sous-section 2

Le contrat

Article Lp. 5221-13 – Un contrat d'une durée de douze mois est conclu entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.

Dans le cas de la participation à une activité culturelle, la durée du contrat est de six mois renouvelable.

Article Lp. 5221-14 – Le contrat peut être renouvelé une fois avec le même organisme d'accueil et le même stagiaire.

Article Lp. 5221-15 – La conclusion des C.A.E. est effectuée dans la limite des crédits votés.

Sous-section 3

Limitation du nombre de contrats par organisme d'accueil et par bénéficiaire

Article Lp. 5221-16 – Une même personne ne peut être bénéficiaire d'un C.A.E. plus de deux fois sur une période de cinq ans.

Article Lp. 5221-17 – Le conseil des ministres détermine :

- le nombre maximum de C.A.E. qui peut être conclu par an pour un même organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil.
- le nombre de C.A.E. qui peut être mis en œuvre simultanément pour un même organisme d'accueil.

Sous-section 4

Modalité d'exécution du contrat d'accès emploi

Article Lp. 5221-18 – La durée hebdomadaire de l'activité est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle ne peut dépasser la durée légale du travail.

Article Lp. 5221-19 – Le bénéficiaire a droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

Article Lp. 5221-20 – Le travail de nuit est interdit.

Article Lp. 5221-21 – Pendant la durée du C.A.E., l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du présent code.

À ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de veiller au respect des termes du contrat.

Article Lp. 5221-22 – Des sessions d'accompagnement ou de formation peuvent être dispensées pendant tout ou partie de la durée du C.A.E.. Lorsque ces sessions sont mises en œuvre, la participation est obligatoire.

Article Lp. 5221-23 – Le service en charge de l'emploi peut contrôler par tous moyens, y compris des visites dans les locaux de l'organisme, les déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire, leur situation ainsi que la bonne exécution du C.A.E.

Sous-section 5

Indemnisation et couverture sociale du bénéficiaire

Article Lp. 5221-24 – La Polynésie française verse une indemnité mensuelle au bénéficiaire du C.A.E.. Elle est versée au prorata du temps d'activité.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine :

- l'âge à partir duquel l'indemnité est majorée.
- le montant brut de cette indemnité qui ne peut être supérieur à 70 % du SMIG mensuel.

Article Lp. 5221-25 – Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.

Article Lp. 5221-26 – En cas d'absence pour maladie médicalement constatée ou d'arrêt lié à la maternité, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'indemnité mensuelle jusqu'au terme du C.A.E.

Article Lp. 5221-27 – Le bénéficiaire du dispositif C.A.E. est affilié aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail-maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Section 4

Rupture et sanction

Article Lp. 5221-28 – Le service en charge de l'emploi peut résilier le C.A.E. dans les cas suivants :

1. défaut de production du compte-rendu d'activité dans les 10 jours du mois échu ;
2. non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;
3. absence non justifiée médicalement du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs.
4. si la conclusion du C.A.E. a été précédée d'un licenciement pour motif économique

Article Lp. 5221-29 – En cas de résiliation, l'organisme d'accueil peut être exclu du bénéfice des aides de la Polynésie française pendant au moins une année.

Article Lp. 5221-30 – Tout organisme d'accueil qui prend des dispositions contraires à la bonne application du présent dispositif peut être exclu du bénéfice des aides de la Polynésie française pendant au moins une année.

Article Lp. 5221-31 – Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent dispositif.

Article LP 2.- Les « Conventions pour l'insertion par l'activité » en cours de validité continuent de produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Article LP 3.- Le chapitre unique du titre I du livre II de la partie V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

*CHAPITRE I
CONTRAT DE SOUTIEN À L'EMPLOI (C.S.E.)*

Section 1 – Objet

Article Lp. 5211-1 – Afin d'éviter les licenciements pour motif économique, il est institué un dispositif de soutien de l'emploi, ci-après dénommé C.S.E., permettant à la Polynésie française d'accompagner un employeur dans l'obligation de réduire le temps de travail de ses salariés.

Article Lp. 5211-2 – Le C.S.E. permet à la Polynésie française de compenser partiellement la perte de salaire subie par le salarié du fait de la réduction du temps de travail au-dessous de la durée légale du travail.

Article Lp. 5211-3 – L'employeur qui bénéficie du C.S.E. ne peut procéder à un licenciement économique.

Section 2 – Entreprises éligibles

Article Lp. 5211-4 – Les employeurs éligibles sont les personnes physiques ou morales de droit privé, ayant une existence légale d'au moins deux ans, qui doivent réduire leur activité en raison :

- de la conjoncture économique ;*
- d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel.*

*Article Lp. 5211-5 – L'employeur doit être à jour de ses cotisations vis à vis de la Caisse de prévoyance sociale ou respecter les échéances d'une convention de paiement conclue avec cette dernière. **

Article Lp. 5211-6 – L'employeur doit conclure avec ses salariés un accord de réduction du temps de travail conforme à la réglementation et visé par la Direction du travail.

Article Lp. 5211-7 – L'employeur concluant un C.S.E. ne peut bénéficier des autres dispositifs en faveur de l'emploi ou de l'insertion d'un demandeur d'emploi à l'exception des dispositifs en faveur des travailleurs handicapés et de l'apprentissage.

Section 3 – Modalités de mise en œuvre

Article Lp. 5211-8 – L'employeur doit communiquer au service en charge de l'emploi tout élément permettant de vérifier la nécessité de recourir à une réduction du temps de travail.

Article Lp. 5211-9 – L'attribution du C.S.E. est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise instaurant une réduction du temps de travail entre l'employeur et une organisation syndicale représentative. Cet accord a une durée maximale d'un an.

Toutefois, la réduction du temps de travail peut être mise en œuvre indifféremment soit par un accord conclu avec un salarié ayant obtenu un mandat syndical de négociation de la part d'une organisation syndicale représentative, soit par accord conclu avec la majorité des salariés, dans les entreprises :

1. ne disposant pas de délégué syndical ;

et

2. non assujetties à la mise en place d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel ;

ou

3. assujetties à la mise en place d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ayant établi un constat de carence communiqué à l'inspection du travail.

Article Lp. 5211-10 – La réduction du temps de travail ne peut être supérieure à 50 % ou avoir pour effet de réduire le temps de travail du salarié à moins de 80 h par mois.

Article Lp. 5211-11 – L'accord de réduction du temps de travail doit concerner l'ensemble des salariés.

Article Lp. 5211-12 – La liste des salariés concernés par la réduction du temps de travail est annexée à l'accord d'entreprise.

Article Lp. 5211-13 – La Polynésie française prend en charge un pourcentage de la perte de salaire brut subie chaque mois par le salarié et la part patronale des cotisations sociales afférentes au C.S.E.

Cette prise en charge est limitée à un pourcentage du salaire brut antérieurement perçu, plafonné à deux fois le SMIG en vigueur.

Cette prise en charge peut être modulée selon l'ampleur de la réduction du temps de travail.

Article Lp. 5211-14 – La compensation financière versée au titre du C.S.E. est versée par l'employeur au salarié à la date normale de paie.

Article Lp. 5211-15 – L'employeur ne peut payer au salarié le montant de la perte de salaire non couverte par le C.S.E.

Article Lp. 5211-16 – La compensation financière, mise en place au bénéfice des salariés, est soumise aux prélèvements fiscaux et sociaux, à l'exception de la tranche B de la cotisation retraite et de la cotisation fonds social retraite exceptionnel (F.S.R.).

Article Lp. 5211-17 – Au titre du C.S.E., le salaire brut est constitué du salaire de base, majoré de l'ancienneté et des éléments accessoires non aléatoires, à caractère mensuel et liés à l'exécution du travail, à l'exception des avantages en nature et des remboursements de frais.

Article Lp. 5211-18 – L'employeur et la Polynésie française déterminent leurs engagements respectifs et les modalités pratiques du C.S.E. par contrat d'une durée de trois mois. Ce contrat est renouvelable.

Article Lp. 5211-19 – Une même entreprise ne peut bénéficier du C.S.E. plus de deux ans.

Article Lp. 5211-20 – En cas de surcroît d'activité, avant de recourir à de nouvelles embauches, l'employeur doit faire effectuer des heures complémentaires aux salariés concernés par le C.S.E. Le non respect de cette disposition peut conduire à la résiliation du C.S.E.

Article Lp. 5211-21 – Seuls les salariés ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise peuvent faire partie de l'effectif concerné par le C.S.E.

Article Lp. 5211-22 – Afin de permettre la liquidation du C.S.E., l'employeur transmet au service en charge de l'emploi un état nominatif des sommes versées aux personnes ayant accepté une réduction du temps de travail et tout document permettant de vérifier la sincérité des états nominatifs.

Article Lp. 5211-23 – La conclusion des C.S.E. est effectuée dans la limite des crédits votés.

Section 4 – Rupture et sanction

Article Lp. 5211-24 – En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur ou en cas de déclaration fautive et mensongère de ce dernier, le contrat peut être suspendu ou résilié et l'employeur contraint à reverser à la Polynésie française tout ou partie du C.S.E.

Lorsque ce reversement résulte d'une inexécution totale ou partielle d'un de ses engagements par l'employeur, ce dernier ne peut réclamer la restitution de l'aide au salarié bénéficiaire du C.S.E.

Article Lp. 5211-25 – Tout employeur qui prend des dispositions contraires à la bonne application du présent dispositif peut être exclu du bénéfice des aides de la Polynésie française pendant au moins une année.

Article Lp. 5211-26 – Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent dispositif.

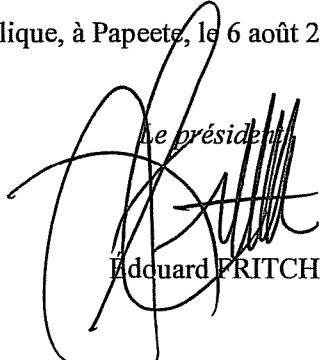
Article LP 4.- Les conventions « Incitation au Maintien de l'Emploi » en cours de validité continuent de produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 août 2013

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président


Édouard FRITCH